

Décret

Générale

modern

Décret n° 87-035/PR/MCTT rendant exécutoire la résolution n° 1/87 du 3 mai 1987 du conseil d'administration d'Aéroport de Djibouti portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1987.

n° 87-035/PR/MCTT

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	20 mai 1987
Numéro JO	Date du numéro
n° 8 du 30/06/1987	30 juin 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° LR/ 77-001 et LR/ 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR / 77 – 008 en date du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77- 048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public d'Aéroport de Djibouti

VU l'ordonnance n° 84-004 fixant les règles de la gestion financières et comptable d'Aéroport de Djibouti

VU le décret n° 82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret n° 84-102 du 30 septembre 1984 portant nomination du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

VU le décret n° 86-011 portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1986 « d'Aéroport de Djibouti »

SUR proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du conseil d'administration d'Aéroport de Djibouti

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 MAI 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est rendue exécutoire la résolution n° 1 /87 du 3 mai 1987 du conseil d'administration « d'Aéroport de Djibouti » portant approbation du budget prévisionnel d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1987 et qui est arrêté de la façon suivante : I – BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes : 720.250.000 – Dépenses : 748.982.747 – Déficit d'exploitation : 28.732.747 II – BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL – Recettes : 231.806.747 – Dépenses : 190.468.747 – Dilatation de fonds de roulement : 41 338.000

Article 2

- Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON